



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Granges-Aumontzey (88),
portée par la communauté de communes de Gérardmer Hautes
Vosges**

n°MRAe 2024ACGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 avril 2024 et déposée par la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges (88), compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granges-Aumontzey (88), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granges-Aumontzey (2 605 habitants, INSEE 2020) (88) porte sur les points suivants :

- la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « Am » pour autoriser des constructions liées à l'activité de maraîchage, par un reclassement de 2,89 ha de zone naturelle (N) en secteur « Am » et la modification du règlement écrit en zone agricole (A) ;
- la création d'un STECAL « Ae » pour étendre les aménagements et constructions liés à une activité équestre existante ainsi qu'à la mise en place d'une activité de maraîchage, par un reclassement de 7,56 ha de zone N en secteur « Ae » et la modification du règlement écrit en zone A ;
- la modification du règlement écrit des zones UB, UY, 1AU, A et N (article 6) afin d'optimiser la taille des parcelles, en réduisant les reculs depuis la route départementale (RD) 423. Les reculs passeront de 35 m pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions à 10 m après la modification du PLU ;

Observant que :

- les autorisations et occupations du sol admises au sein des STECAL « Am » et « Ae » sont encadrées et limitées par le nouveau règlement écrit, notamment l'emprise au sol des constructions et aménagements autorisés (par exemple en secteur Ae, les équipements équestres toutes surfaces cumulées sont limités à 900 m² ; les abris pour animaux sont limités à 20 m² ; en secteur « Am » les constructions liées au maraîchage sont limitées à 150 m² toutes surfaces cumulées...) alors que le règlement, en vigueur, admet déjà en zone N des constructions et occupations du sol nécessaires à l'activité forestière ou aux équipements publics sans condition d'emprise au sol ;

- les 2 STECAL créés sont situés en dehors d'espaces naturels remarquables et favorisent le développement de circuits locaux et courts ;
- l'extrême partie sud du STECAL « Ae » est située sur une zone humide effective délimitée par une étude locale, sur une superficie d'environ 0,15 ha, sans que le dossier ne garantisse son inconstructibilité ;
- le dossier ne justifie pas de la suffisance de la ressource en eau pour permettre la réalisation des projets au sein des STECAL ;
- la RD 423 n'est pas classée « route à grande circulation » et la commune bénéficie de l'accord du Conseil Départemental des Vosges pour réduire les reculs depuis la RD ;
- des normes d'isolation acoustiques s'appliqueront aux constructions situées dans les couloirs de bruits aux abords de cette RD ;

Recommandant de :

- **redimensionner le STECAL « Ae » au besoin réel des aménagements qui seront réalisés en évitant la zone humide effective ;**
- **identifier au règlement graphique les zones humides effectives au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et fixer au règlement écrit des prescriptions garantissant leur préservation (inconstructibilité, interdiction des affouillements/exhaussements de sol, interdiction de stockage...) ;**
- **justifier la suffisance de la ressource en eau pour alimenter les activités équestres et de maraîchage ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de commune de Granges-Aumontzey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU